

1. Généralités, domaine d'application des CG, conventions particulières, clauses contractuelles non valides

1.1. La société ERCO Lighting AG sise à Zurich (dénommée ci-après ERCO) est une filiale de la société ERCO GmbH établie à Lüdenscheid en Allemagne (D-58507) et intervient sur le marché en tant que fournisseur de marchandises. À ce titre, elle est membre de l'Association des industries de l'éclairage (FVB) et de l'Association suisse pour l'éclairage (SLG) et dispose du sigle de qualité de la FVB*.

1.2. Les présentes CG sont valables pour toutes les relations commerciales futures même si elles n'ont pas été convenues à nouveau expressément. **Les présentes CG sont réputées acceptées au plus tard à la réception de la marchandise ou prestation.**

1.3. **Si le client devait ne pas être d'accord avec les présentes CG, il doit en informer immédiatement ERCO par écrit.** Dans le cas d'une opposition par écrit, ERCO se réserve le droit de retirer ses offres et prestations sans les remplacer, sans que le client ne puisse en déduire quelques prétentions que ce soit.

1.4. Les conditions d'achat ou modifications des présentes CG ainsi que tout autre accord et convention accessoire impliquent impérativement l'acceptation écrite et juridique valable d'ERCO.

1.5. Si certaines conventions entre les parties ou dispositions des présentes CG devaient s'avérer non valides ou nulles, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée. Les dispositions non valides ou nulles seront remplacées, par les parties contractantes ou par le juge, par d'autres qui se conforment au droit applicable et se rapprochent le plus possible de l'objectif économique des clauses à remplacer.

1.6. Soumissions : les CG d'ERCO prévalent si elles devaient être en contradiction avec les dispositions de soumission.

2. Offres et prix, conclusion du contrat

2.1. Sauf mention spécifique de leur durée de validité, les offres d'ERCO sont sans engagement et sous réserve de la vente intermédiaire.

2.2. Les prix indiqués dans le barème des prix ainsi que dans les présentes CG s'entendent hors TVA en vigueur et hors taxe anticipée de recyclage.

2.3. Les luminaires et sources lumineuses sont soumis à une taxe anticipée de recyclage (TAR). Les tarifs sont uniformes dans toute la Suisse et peuvent être consultés sur le site Internet de la Fondation suisse pour le recyclage des sources lumineuses et luminaires SLRS (www.slrs.ch).

2.4. Les spécifications des produits ERCO correspondent aux fiches techniques en vigueur publiées au moment de l'achat.

2.5. Si une commande s'écarte de l'offre globale, ERCO se réserve le droit de réviser le prix en conséquence.

2.6. **Dans le cas de commandes d'une valeur nette maximale de 250.- CHF, un supplément pour petites quantités de 25.- CHF est facturé en règle générale.**

2.7. Des planifications d'éclairage réalisées spécialement à la demande du client potentiel pourront faire l'objet d'une facturation si elles ne sont pas suivies de la commande correspondante.

2.8. Conclusion du contrat : le contrat est réputé conclu lorsqu'ERCO a reçu une commande écrite ou orale. **Par la conclusion du contrat, les présentes CG sont acceptées tacitement et prennent par conséquent un caractère obligatoire.**

2.9. Une fois le contrat conclu, toute modification ou annulation requiert l'accord des deux parties et peut occasionner des frais à la charge du client.

3. Délais de livraison, contrats de livraison sur appel

3.1. La date de livraison confirmée se veut être la date d'envoi au départ de l'usine de Lüdenscheid en Allemagne.

3.2. Les délais de livraison seront respectés dans la mesure du possible. **Aucune demande de dommages et intérêts, aucune pénalité conventionnelle ou aucun droit de résiliation pour retard de livraison ne sera accepté.**

3.3. En cas de perturbations dans l'entreprise, de non-livraison par des fournisseurs primaires/fournisseurs tiers, de mesures administratives, d'événements de force majeure ou si le client est en retard dans l'exécution de ses obligations de collaboration et de paiement ainsi que d'autres obligations contractuelles, le délai de livraison sera prolongé d'une durée adéquate.

3.4. Dans le cas de contrats de livraison régulière sur appel, les quantités commandées en l'occurrence et leurs dates de livraison doivent nous être communiquées dès la commande. Nous sommes en droit de produire la totalité de la quantité commandée à n'importe quel moment de la période du contrat en fonction de notre planning de production, à moins que des accords contrares n'aient

été expressément conclus.

3.5. **Commandes sur appel : les marchandises doivent être réceptionnées au plus tard dans les quatre (4) mois suivant la date confirmée. Si ce délai est dépassé, le vendeur est autorisé à facturer les marchandises et à appliquer des intérêts ainsi que des frais de magasinage.**

4. Livraison, emballage

4.1. ERCO détermine le mode de transport et a le droit de procéder à des livraisons partielles.

4.2. Transport par camion : **d'une manière générale, les livraisons par camion en Suisse et dans la principauté du Liechtenstein, à partir d'une valeur nette de 250.- CHF, se font franco adresse de livraison du client pour le premier trajet, à condition que la marchandise d'ERCO GmbH puisse être transportée dans un envoi groupé. Si la livraison ne peut pas être réceptionnée lors du premier trajet, les coûts réels du transport pour le deuxième trajet seront facturés (au minimum 50.- CHF).** Font exception les livraisons par camion lors desquelles la marchandise commandée doit être livrée individuellement et séparément. (p. ex. lampadaires, marchandises de longueur exceptionnelle supérieure à 4 m, barres courbes, autres courses spéciales). Les livraisons se font au ras du sol ou sur une rampe. Le destinataire met à disposition, à ses frais, le personnel nécessaire pour réceptionner la marchandise.

4.3. Transport par train : les livraisons se font par fret franco station ferroviaire.

4.4. Tout autre mode de transport et livraison en dehors de la Suisse et de la principauté du Liechtenstein seront intégralement facturés au coût réel (express, messagerie, courrier, fret aérien).

4.5. Au moment de la livraison, la signature du destinataire vaut confirmation que la marchandise a été reçue intégralement et exempte de dommages visibles.

4.6. L'élimination du matériel d'emballage est à la charge du destinataire.

5. Responsabilité et transfert des risques

5.1. La responsabilité se conforme aux dispositions légales applicables et se limite au dol et à la faute lourde.

5.2. **ERCO décline toute responsabilité envers son partenaire commercial en cas de dommages dus à une faute légère.**

5.3. **Sauf conditions ou accords particuliers constituant une exception, les profits et risques de la chose passent à l'acquéreur lors de la conclusion du contrat.**

6. Réclamations, notamment pour défauts de la marchandise

6.1. Les livraisons erronées ou incomplètes ainsi que les réclamations doivent être notifiées par écrit dans les huit (8) jours suivant l'arrivée de la marchandise ; dans le cas contraire, la livraison est considérée comme acceptée.

6.2. Le destinataire doit se faire délivrer par le dernier transporteur une attestation des avaries de transport visibles ou des réclamations liées aux documents de transport, après la réception de la marchandise.

6.3. Dans le cas de réclamation justifiée pour défauts de la marchandise, ERCO peut, contre restitution de la marchandise défectueuse, procéder à une exécution ultérieure sous forme, au choix, d'une réparation des vices, d'une livraison de remplacement ou d'un crédit de la valeur de la marchandise.

6.4. Sont exclus de la réclamation les luminaires et appareils d'éclairage fabriqués d'après des constructions, des instructions de conception ou des modèles du client, dans la mesure où les dommages survenus sont dus à un défaut de fabrication de la part du client.

7. Garantie

7.1. La garantie accordée pour les luminaires et appareils d'éclairage ERCO est de 2 (deux) ans à partir de la date de livraison départ usine et se limite pendant ce délai à des vices qui sont dus de toute évidence à un défaut de matériel, d'exécution ou de fabrication de la part d'ERCO ou d'ERCO GmbH.

7.2. **En plus des CG d'ERCO, les conditions de garantie s'appliquent à la garantie volontaire du fabricant proposée par ERCO GmbH, d'une durée de cinq (5) ans sur les produits ERCO. Pour obtenir les conditions de garantie actuellement en vigueur, veuillez envoyer un e-mail à l'adresse garantie@erco.com ou contacter ERCO Suisse (téléphone : 044 215 28 10 ; e-mail : info.ch@erco.com).**

7.3. Les droits à garantie à l'encontre du vendeur ou du prestataire n'appartiennent qu'à l'acheteur direct et ne sont pas cessibles.

7.4. Toute autre garantie ou indemnisation est exclue. Le

vendeur refuse notamment la prise en charge des coûts de démontage, remontage et programmation de luminaires et d'appareils d'éclairage ou de leurs composants ainsi que la prise en charge d'autres dommages consécutifs quels qu'ils soient.

7.5. La garantie ne s'applique pas non plus à tout matériel qui a fait l'objet de modifications ou de réparations par le client ou par des tiers ou dans le cas du non-respect des instructions de montage et d'utilisation.

7.6. Les défauts causés par des parasites dans le réseau ou par des pics de tension sont exclus de la garantie.

7.7. Dans le cas de la revente de marchandises n'ayant pas été fabriquées par ERCO GmbH, ce sont les dispositions de garantie du fabricant correspondant qui s'appliquent.

7.8. Tout droit à garantie implique en outre que le matériel défectueux soit retourné franco de port et correctement emballé à la société ERCO.

8. Conditions de paiement, garanties financières

8.1. En règle générale, les factures sont payables sans déduction dans les 30 jours.

8.2. Le cas échéant, d'autres conditions de paiement seront à convenir par écrit.

8.3. Un acompte pouvant aller jusqu'à 100 % de la facture peut être exigé de nouveaux clients avant la livraison. En ce qui concerne les clients déjà en portefeuille, un acompte pouvant aller jusqu'à 50 % de la facture peut être exigé de leur part avant livraison, à partir d'une valeur de commande de 10 000.- CHF ou d'une interruption d'activité de plus d'un (1) an.

8.4. Dans le cas de projets d'une valeur de commande de 50 000 CHF ou plus, un acompte pouvant aller jusqu'à 100 % de la facture peut être exigible lors de la passation de la commande. La livraison a lieu après l'encaissement du montant conformément aux délais de livraison de la commande confirmée.

8.5. ERCO peut fixer et modifier des limites de crédit individuelles pour ses clients. Si le client atteint sa limite de crédit, les livraisons ultérieures pourront être suspendues.

8.6. Si le client n'a, d'ici la date d'échéance, ni payé la facture ni fait objection à celle-ci par écrit et de manière fondée, il se retrouve en retard de paiement sans qu'une lettre de rappel ne soit nécessaire à cet effet.

8.7. Des frais de sommation peuvent être prélevés pour des lettres de rappel. En outre, le client supporte tous les frais occasionnés par le retard de paiement (comme p. ex. les intérêts moratoires).

8.8. Si l'acheteur/le client devait se retrouver en retard de paiement, il donne son accord pour qu'ERCO puisse avoir recours à une société de recouvrement ou céder la somme exigée à un tiers.

8.9. **Le client n'est pas autorisé à procéder à des déductions ou des rétentions de paiement pour cause de réclamations, droits opposables ou créances envers ERCO que la société n'aurait pas expressément acceptées par écrit.**

8.10. **Des cautions, comme p. ex. des garanties bancaires, ne sont établies qu'à partir d'un montant garanti de 20 000.- CHF.** À titre exceptionnel, le montant de la garantie peut être inférieur après accord, les frais associés étant toutefois répercutés sur le client.

9. Réserve de propriété

9.1. Jusqu'à ce que toutes les obligations de paiement contractuelles aient été satisfaites, l'objet du contrat reste la propriété d'ERCO qui est autorisée à faire inscrire à tout moment cette réserve de propriété dans le registre des pactes de réserve de propriété auprès de l'office des poursuites du domicile, du siège ou de la succursale de l'acheteur/du client.

9.2. La réserve de propriété ainsi convenue vaut entre les parties indépendamment de cette inscription.

9.3. L'acheteur/le client note et accepte qu'il lui est interdit de disposer de l'objet du contrat au titre d'une cession, d'une mise en gage ou d'une autre manière jusqu'au paiement intégral. S'il ne respecte pas cette interdiction ou rattache l'objet du contrat à des biens fonciers ou mobiliers appartenant à des tiers, il cède à ERCO la créance correspondante sur son cocontractant à titre de sûreté, sans qu'aucune déclaration de cession distincte ne soit nécessaire à cet effet.

10. Retours

10.1. **Tout retour de marchandises doit faire l'objet d'un accord préalable.**

10.2. Seuls des produits du catalogue dotés d'une version LED actuelle, présentant une qualité irréprochable, propres et dans leur emballage d'origine, seront repris à partir d'une valeur nette de 200.- CHF. Ces produits seront crédités jusqu'à concurrence de 50 % de leur valeur nette.

10.3. Aucun crédit ne sera accordé pour du matériel endommagé ou modifié.

10.4. Tout matériel retourné, arrivant chez ERCO sans avis préalable, ne peut pas être traité et sera renvoyé, stocké ou éliminé de manière écologique à la charge de l'expéditeur.

10.5. Des fabrications spéciales, des modèles de série modifiés (couleur ou équipement), des articles spécialement achetés en complément ainsi que des sources lumineuses ne seront pas repris.

11. Réparations

11.1. Les réparations intervenant en dehors de la garantie ou après expiration du délai de garantie sont facturées à des prix nets forfaitaires. Pour connaître les tarifs actuellement en vigueur, veuillez-vous adresser à ERCO Suisse (téléphone : 044 215 28 10 ou e-mail : info.ch@erco.com).

11.2. **Dans le cas de réparations de luminaires DALI, l'adressage DALI peut éventuellement être supprimé.** La reprogrammation se fait à la charge du client.

11.3. Le délai de garantie concernant les réparations effectuées se limite aux pièces de rechange et d'échange utilisées à cette occasion et est de deux (2) ans.

12. Envois d'échantillons

12.1. À titre exceptionnel, des échantillons standard ou des luminaires pourront être mis à la disposition du client à des fins de test d'éclairage et ce au maximum pour la durée de deux (2) mois ; tout matériel non retourné dans ce délai sera facturé. Dans tous les cas de figure, les luminaires modifiés ou endommagés par le destinataire seront facturés.

12.2. Tout échantillon fabriqué spécialement à la demande du client potentiel sera facturé.

13. Droit de protection, modifications de dimensions et de construction

13.1. ERCO ou ERCO GmbH se réserve le droit de propriété ou d'auteur sur tous les dessins, croquis, schémas de connexion et devis. Ces documents seront confiés personnellement à leur destinataire auquel il est interdit de les rendre accessibles à des tiers ou de les copier sans autorisation écrite préalable d'ERCO ou d'ERCO GmbH.

13.2. Le vendeur peut s'écarter des illustrations, poids, tableaux de mesures ou autres indications de ce type si ceci s'avère utile.

14. Protection des données

14.1. L'exécution de la relation commerciale est prise en charge par un système informatique. En conséquence, les données du client sont saisies dans des fichiers ou des bases de données et sauvegardées jusqu'à la fin de la relation commerciale. Il s'agit de l'occurrence de toutes les données nécessaires à l'exécution de la commande, du projet et du paiement.

14.2. Le client est informé de cette sauvegarde par la présente et y donne son accord.

14.3. En ce qui concerne le traitement de ces données, ERCO s'en tient aux dispositions légales en vigueur.

14.4. Le client accepte que des renseignements à son sujet puissent être demandés pour examiner sa solvabilité et qu'ERCO puisse transmettre des informations relatives à l'exécution du paiement (p. ex. à une association de créanciers telle que Creditreform).

15. Modification des CG

ERCO peut modifier à tout moment les présentes CG et en particulier les offres et les prix. Vous obtiendrez les CG actuellement en vigueur auprès d'ERCO Suisse (téléphone : 044 215 28 10 ou e-mail : info.ch@erco.com).

16. Lieu d'exécution et for. droit applicable

16.1. **Le lieu d'exécution et le for sont Zurich.**

16.2. Sauf conventions contrares stipulées dans les présentes CG, les dispositions du Code suisse des obligations s'appliquent.

16.3. Si certaines dispositions des présentes CG devaient être ou devenir caduques, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée.

* Avec la mise en place d'un nouveau sigle de qualité, l'Association des industries de l'éclairage (FVB) garantit les standards élevés de l'industrie suisse de l'éclairage et pose des repères sur le marché de l'éclairage qui devient de plus en plus vaste. L'attribution du sigle de qualité FVB se fait sur la base d'un catalogue de critères clairement définis, portant sur les volets Sécurité, Professionalisme, Service et Durabilité.